

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-6, L. 581-18, à L. 581-20 et R. 581-55 à R. 581-79 ;

Vu la délibération n°08.07.09 du Conseil Municipal du 25 juin 2009 instituant la TLPE et supprimant l'exonération pour les dispositifs de moins de 7m²;

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure :
Maintien des tarifs pour 2012 & Clarification du dispositif

Considérant la nécessité de définir des tarifs pour 2012;

Considérant la nécessité de clarifier l'application du dispositif de la TLPE sur la ville, eu égard aux diverses et complexes évolutions législatives et réglementaires;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

Vu MP

Décide :

Article 1er

Les tarifs et la taxe sur la publicité extérieure sont maintenus à compter du 1er janvier 2012.

Article 2

Cette taxe frappe les dispositifs fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens du chapitre Ier du titre VIII de livre V du Code de l'environnement :

- les dispositifs publicitaires ;
- les enseignes ;
- les pré-enseignes y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'[article L. 581-19 du Code de l'environnement](#) ;
- la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du dispositif.

Article 3

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant les spectacles.

Article 4

Les tarifs de la taxe sont annuels et par mètre carré. Ils sont maintenus à hauteur de :

1. 15 euros pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique;
2. 45 euros pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique;
3. 15 euros pour les enseignes lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés. Ce tarif est multiplié par deux lorsque la superficie est comprise entre 12 et 50 mètres carrés (30 euros) et par quatre lorsque la superficie excède 50 mètres carrés (60 euros). La superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes.

Sachant que les tarifs maximaux prévus ci-dessus au 1 et 2 sont doublés pour les superficies des supports excédant 50 mètres carrés.

De même, lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, les tarifs ci-dessus sont alors multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif ([CGCT, art. L. 2333-9, C](#)).

Article 5

La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Article 6

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existant au 1er janvier, et dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration municipale.

Article 8

Toute infraction fera l'objet d'une amende contraventionnelle.

Article 9

Il est donné tous pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

A L'UNANIMITE DES PRESENTS